



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-sixième session
31 octobre-11 novembre 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Soudan du Sud

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-14600 (F) 160916 210916



* 1 6 1 4 6 0 0 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. La République du Soudan du Sud a fait l'objet d'un examen pour la première fois en 2011 en tant que partie du Soudan. Le présent rapport national fournit des informations actualisées sur la mise en œuvre de certaines recommandations formulées comme suite à cet examen. La République du Soudan du Sud a progressé dans l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU) de 2011, en adoptant des lois portant création d'institutions pertinentes pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.
2. Après avoir obtenu son indépendance du Soudan, le Soudan du Sud a connu plusieurs situations complexes. Les difficultés les plus graves auxquelles il se heurte sont les questions toujours en suspens concernant l'Accord général de paix avec le Soudan, l'insécurité et les problèmes liés à l'indépendance. Le Soudan du Sud a connu des conflits internes en 2013, et, plus récemment, en 2016.
3. Le présent rapport recense les mesures prises par le Gouvernement pour donner suite aux recommandations issues de l'EPU de 2011.

II. Méthodologie et large processus de consultation

4. Le Comité interministériel du Gouvernement, présidé par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, est responsable des activités de facilitation, de coordination et de rédaction liées à l'EPU. Les premières réunions consultatives, rassemblant acteurs étatiques et non étatiques, ont eu lieu les 16, 23 et 28 juin 2016 dans certains des États dont la situation sécuritaire est stable. Les acteurs étatiques et non étatiques de ces États ont rendu pleinement compte au Comité interministériel des efforts coordonnés qui ont été faits pour assurer paix et réconciliation dans les communautés. Cependant, pour des raisons de sécurité, le Comité interministériel n'a pas été en mesure de se rendre dans certains États.
5. Les informations recueillies lors de ces premières réunions consultatives devaient être validées lors d'un atelier organisé par le Comité interministériel à Djouba le 8 juillet 2016, pour permettre à la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud et aux acteurs non étatiques de présenter leurs observations finales concernant le rapport. Cependant, cet atelier n'a pas pu se tenir en raison des violences qui ont éclaté à Djouba du 7 au 11 juillet 2016.

III. Suite donnée aux recommandations formulées lors du précédent EPU

6. Le Gouvernement s'est efforcé de préserver durant les six années de transition le climat de paix instauré par l'Accord général de paix, et continue à travailler avec les partenaires régionaux et internationaux afin de parvenir à un règlement à l'amiable des problèmes post-référendum qui ne sont pas encore résolus. Il reste résolu à négocier avec la République du Soudan pour résoudre de manière pacifique d'autres problèmes postindépendance, notamment concernant le partage des ressources naturelles, la délimitation des frontières, la dette extérieure, le partage du pétrole et de l'eau, et les questions de nationalité.

7. Le Gouvernement a promulgué la Constitution de transition (telle que modifiée) en 2011, conformément aux recommandations de l'EPU de la même année. La Constitution contient des dispositions garantissant les droits de l'homme et les droits fondamentaux, telles que celles qui portent sur la création de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, conformément aux Principes de Paris. Elle consacre également un grand nombre de droits, dont le droit à la liberté d'expression et de réunion, et les droits liés à une société pluriethnique et pluriculturelle. De plus, le Gouvernement a adopté des mesures pour modifier toutes les lois postérieures à l'Accord général de paix afin de les mettre en conformité avec l'Accord et avec les obligations internationales.

8. En tant que partie du Soudan, le Gouvernement a pleinement coopéré avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme dans le pays et, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a renforcé de manière efficace l'état de droit afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Gouvernement a également ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de garantir que nul ne fera l'objet de discrimination due à son origine ethnique ou à sa religion. Il a de plus ratifié la Convention contre la torture et le Protocole optionnel s'y rapportant, et y a adhéré.

9. La Constitution contient des dispositions garantissant la liberté d'expression, d'association et de réunion, et permet aux défenseurs des droits de l'homme, aux partis politiques et aux journalistes d'exprimer librement leurs opinions conformément au droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Gouvernement a promulgué des lois pertinentes sur les médias et a organisé des ateliers visant à mieux faire connaître et respecter les droits de l'homme au sein de l'armée nationale et des autres forces organisées.

10. Le Gouvernement a également adopté la loi sur l'enfance, adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, et a souscrit aux engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par l'armée nationale ou par d'autres forces organisées ou groupes armés.

IV. Cadre normatif et institutionnel

A. Constitution

11. La deuxième partie de la Constitution contient la Charte des droits et des libertés fondamentales, inspirée des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par la République du Soudan du Sud. La Charte des droits vise à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des citoyens et à faire respecter les principes de la démocratie et la bonne gouvernance dans le pays.

12. La Constitution établit trois niveaux de gouvernement (niveau national, niveau des États et niveau local) et définit certains principes, notamment le transfert de compétences et l'interconnexion entre les trois niveaux, la collaboration et la participation populaire. Au niveau national, l'exécutif se compose du Président, du premier Vice-Président, du Vice-Président et des ministres. Tous les États ont des pouvoirs exécutifs et législatifs. Leur exécutif se compose du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et des ministres. Le gouvernement local, qui est le troisième niveau de gouvernement, est le plus proche du peuple ; il est formé par les comtés, les payam et les boma dans les zones rurales. La deuxième partie de la Constitution consacre également des valeurs nationales et des principes de bonne gouvernance tels que l'égalité, la non-discrimination, la protection des personnes marginalisées, la justice sociale, l'état de droit, et des mesures d'action positive

assurant la participation de 25 % de femmes aux affaires publiques. D'autres dispositions constitutionnelles concernent la promotion et la protection des droits de l'homme, la nationalité, la citoyenneté, la propriété foncière, ainsi que la participation des personnes ayant des besoins spéciaux, des minorités et des communautés marginalisées.

13. La cinquième partie de la Constitution prévoit l'établissement d'institutions visant à faire respecter la démocratie et à promouvoir les droits de l'homme, comme : le Parlement national, composé de deux chambres : le conseil des États, qui rassemble cinquante (50) membres élus par les États, et l'Assemblée législative nationale, qui compte quatre cents (400) membres élus ou désignés ; la Commission électorale nationale ; le Conseil des partis politiques ; la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud ; le Conseil supérieur de la magistrature ; la Police nationale sud-soudanaise ; le service pénitentiaire sud-soudanais ; la Commission de lutte contre la corruption et la Direction des poursuites du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles. La Constitution prévoit en outre que tous les droits de l'homme et les libertés énoncés dans les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été ratifiées par la République du Soudan du Sud seront considérés comme faisant partie intégrante de la législation interne.

14. L'article 11 de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud prévoit que l'Assemblée législative nationale verra son effectif augmenter durant la période de transition et qu'elle prendra le nom d'Assemblée législative nationale de transition. Elle comptera quatre cents (400) membres, dont trois cent trente-deux membres (332) déjà en place et soixante-huit (68) nouveaux membres nommés comme suit : Opposition armée du Soudan du Sud, cinquante (50) membres ; anciens détenus, un (1) membre ; autres partis politiques, dix-sept (17) membres. L'article 11.4 de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud prévoit que le Président de l'Assemblée législative nationale de transition sera désigné après l'élargissement de l'Assemblée. Cependant, en raison des problèmes de sécurité qu'a connus Djouba du 7 au 11 juillet 2016, la mise en place de l'Assemblée législative nationale de transition telle que prévue par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud n'a pas encore eu lieu.

B. Législation et conventions ratifiées

15. Le Gouvernement a promulgué cent trente-trois (133) nouvelles lois et a intégré dans son droit interne onze (11) conventions régionales et internationales ; on peut signaler en particulier : la loi sur l'Armée populaire de libération du Soudan (2009) ; la loi relative aux services de police du Sud-Soudan (2009) ; la loi sur les Conventions de Genève (2012) ; la loi sur les passeports et l'immigration (2011) ; la loi foncière (2009) ; la loi sur les réfugiés (2012) ; la loi relative à la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan (2009) ; la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption au Sud-Soudan (2009) ; la loi sur les partis politiques (2012) ; la loi sur les élections nationales (2012) ; la loi sur la Commission des services judiciaires (2008) ; la loi sur l'enfance (2008) ; la loi sur l'éducation générale (2012) ; la loi sur la juridiction de la fonction publique du Sud-Soudan (2011) ; la loi sur la protection des consommateurs du Sud-Soudan (2011) ; la loi sur la Commission pour les infirmes, les veuves et les orphelins de guerre du Sud-Soudan (2011) ; la loi sur la chambre des doléances publiques (2011) ; la loi sur les syndicats de travailleurs (2013) ; la loi sur l'accès à l'information (2013) ; la loi sur l'Autorité des médias (2013) ; la loi sur la Commission pour la paix et la réconciliation (2012) ; et la loi sur la Commission sur le VIH/sida (2013).

16. Pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des citoyens, le Gouvernement a adhéré à plusieurs conventions régionales et internationales ou les a ratifiées : la Convention de Genève et les Protocoles s'y rapportant ; la Convention régissant les aspects

propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

17. Les autres conventions régionales ou internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été ratifiées par le Gouvernement sont : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole optionnel s'y rapportant ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole optionnel s'y rapportant ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention et le Protocole relatif au statut des réfugiés ; la Charte africaine de la jeunesse ; la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une vingtaine de projets de lois ont également été présentés à l'Assemblée législative nationale pour adoption.

C. Administration de la justice

18. La Constitution garantit le droit inhérent à la vie, à la dignité et à l'intégrité de la personne. Elle garantit également que nul ne peut être privé arbitrairement de sa vie, de sa liberté et de sa sécurité, ni être arrêté, détenu, faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté ou être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si cela est conforme aux procédures prévues par la loi.

19. Le droit à un procès équitable est garanti par la Constitution, et tout individu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi. Une personne arrêtée pour une infraction quelle qu'elle soit doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation, et ne peut pas être gardée en détention plus de vingt-quatre heures avant de comparaître devant un tribunal. Dans le cas où l'accusé est dans l'incapacité de s'acquitter des frais de justice lors d'un procès pour infraction grave, la loi exige que le Gouvernement lui fournisse une aide juridictionnelle. Afin de faire respecter ces dispositions constitutionnelles, le Gouvernement a établi en mai 2013 un fonds d'aide juridictionnelle dont le financement initial se monte à 5 000 000 de livres sud-soudanaises.

20. Après des décennies de conflit, le Gouvernement se heurte à d'autres difficultés, notamment concernant la protection efficace des droits de l'homme et des libertés. Il continue à mettre en place des cadres réglementaires visant à améliorer le comportement professionnel du personnel administratif judiciaire, notamment grâce à des formations destinées aux procureurs, aux juges, aux greffiers, aux policiers et aux agents pénitentiaires. Les villes touchées par le conflit, comme Malakal, Yambio, Bentiu et Torit, ont cruellement besoin de personnel et d'infrastructures de justice pour reconstruire les bureaux des procureurs et des juges, les tribunaux, les postes de police et les prisons qui ont été détruits. Le Gouvernement sollicite le soutien financier des partenaires internationaux concernés pour la reconstruction des institutions et la formation du personnel de l'administration de la justice.

D. Appareil judiciaire

21. La Constitution comme l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud font de l'appareil judiciaire un organe indépendant chargé de faire respecter la séparation des pouvoirs et la primauté de l'état de droit. L'appareil judiciaire se compose

de la Cour suprême, de cours d'appel, de tribunaux de grande instance, de tribunaux de comtés et d'autres juridictions inférieures. Il existe actuellement trois (3) cours d'appel, établies chacune dans l'une des principales régions du pays, soit Bar el-Ghazal, l'Équatoria et le Haut-Nil. Les tribunaux de grande instance sont présents dans les 10 États. L'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud prévoit des réformes de l'appareil judiciaire, dont la révision de la loi de 2008 sur la Commission du système judiciaire et le renforcement des capacités des infrastructures et du personnel judiciaires.

22. Le Gouvernement, avec l'aide des partenaires internationaux, a élaboré un programme et un plan d'action pour les droits de l'homme, et identifié plusieurs grands axes de réforme, comme la formation du personnel judiciaire, des procureurs, des policiers et des agents pénitentiaires en ce qui concerne le traitement des affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les délinquants juvéniles, les femmes et les personnes atteintes de troubles mentaux. Le Gouvernement a instauré des comités d'examen des demandes de mises en liberté présentées par des mineurs, afin de réduire le temps passé par les enfants en détention avant jugement, et a mis en place les indicateurs de l'état de droit des Nations Unies dans toutes les activités liées au système judiciaire pour évaluer l'efficacité et le comportement professionnel du personnel judiciaire ayant suivi une formation.

23. En 2013, le Gouvernement a également mis sur pied des tribunaux mobiles à Djouba afin faire diminuer la durée de la détention avant jugement et de réduire le nombre d'arrestations arbitraires, ce qui a conduit à poursuivre en justice des membres perturbateurs des forces armées. Ces tribunaux mobiles sont composés de magistrats civils et d'officiers de justice militaires.

24. L'appareil judiciaire fait face à de nombreux défis, parmi lesquels l'existence, parallèlement aux tribunaux établis par la loi, de tribunaux coutumiers présidés par des dirigeants traditionnels conformément à la loi de 2009 sur les autorités locales. Afin de relever les défis de ce système juridique double, le Gouvernement, avec l'appui de la division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS), a conçu et mis en place plusieurs formations destinées aux dirigeants traditionnels de certains États, dans le but d'améliorer la qualité des tribunaux coutumiers.

25. Parmi les problèmes que connaît l'appareil judiciaire, on peut notamment citer la portée limitée du système judiciaire formel, l'insuffisance des infrastructures, les capacités limitées des magistrats et le manque d'installations telles que bibliothèques et tribunaux.

E. Armée nationale (APLS)

26. La Constitution prévoit la création de forces armées professionnelles et disciplinées chargées de faire respecter la Constitution, de défendre la souveraineté du pays, de protéger le peuple et d'assurer l'intégrité territoriale du pays, d'aider au développement et de participer à la reconstruction et à la gestion des catastrophes. Les conditions d'emploi dans l'armée nationale sont décrites dans la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan. Dans le cadre de sa réforme de l'armée, le Gouvernement a également adopté la stratégie Objectif Force 2017, qui définit une vision nouvelle de l'armée nationale. Les principales transformations nécessaires pour concrétiser cette vision concernent notamment les procédures de recrutement, les critères de qualification, la formation et les effectifs de l'armée.

27. Avec l'appui de la Division des droits de l'homme et de la section consultative pour la justice militaire de la MINUSS, le Gouvernement a mis en place des formations dans tout le pays à l'intention des membres de l'armée nationale sur l'application des règles relatives

aux droits de l'homme, avec comme priorité le renforcement du système d'application du principe de responsabilité de la justice militaire.

28. En 2012, conjointement avec l'ONU et l'UNICEF, le Gouvernement a également signé un plan d'action révisé qui vise à prévenir l'enrôlement dans l'armée de tout individu de moins de 18 ans. Comme suite à la signature du Plan d'action, et pendant la seule année 2013, 821 garçons et filles ont quitté l'armée populaire et 540 ont quitté des milices opérant dans le pays. De plus, le Gouvernement a établi au sein de l'armée une unité de protection de l'enfance qui a facilité l'accès du personnel de l'ONU, de l'UNICEF et de la Commission du Soudan du Sud pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration chargé de surveiller, de signaler, de vérifier et de consigner l'enrôlement d'enfants au sein de l'armée.

29. Plus récemment, en avril 2015, le Gouvernement, la MINUSS et l'UNICEF ont démobilisé et libéré 36 enfants affiliés à l'armée nationale à Malakal (Haut-Nil), et repéré, identifié, démobilisé et libéré 37 enfants dans l'État de Warab. En mai 2016, ils ont fait de même pour 20 autres enfants liés à des groupes armés dans les villes de Mayom et de Mankein (Unité).

30. En vertu d'arrangements avec l'armée nationale, la MINUSS a détaché un spécialiste international de la protection de l'enfance à l'Unité de protection de l'enfance, afin d'apporter un soutien technique continu, et a formé 1 043 agents relevant de cette unité. En août 2013, le chef d'état-major de l'armée a émis des directives interdisant sous peine de sanctions l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par l'armée, et a demandé que toutes les affaires de violation des droits de l'enfant soient renvoyées devant la justice militaire pour poursuites.

31. Les efforts que fait le Gouvernement pour transformer l'armée en force professionnelle se sont heurtés à plusieurs difficultés, dont l'éruption de conflits internes, les normes de recrutement, la formation et les ressources financières, la composition de l'armée, et l'inadaptation des structures et du système à la gestion de forces armées modernes.

F. Service de la sûreté nationale

32. La Constitution prévoit l'établissement d'un service professionnel de la sûreté nationale, soumis à l'autorité de la Constitution et de la loi, subordonné à l'autorité civile et respectueux de la volonté du peuple et des droits de l'homme. En 2014, le Gouvernement a adopté la loi sur le Service de la sûreté nationale, qui régit le fonctionnement du Service, et a entrepris des réformes internes afin de renforcer les capacités institutionnelles, notamment en ce qui concerne la formation des membres du Service à la question du respect des droits de l'homme. Le Gouvernement, avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), a également entrepris de former les nouvelles recrues du Service dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

33. Pour assurer la discipline au sein du Service de la sûreté nationale, un département juridique a été créé pour jouer un rôle de surveillance et de conseil sur les questions ayant trait aux meilleures pratiques et au respect des droits de l'homme. Ce département est également chargé de traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des membres du Service. Par souci de transparence, le Gouvernement a autorisé le CICR, des procureurs et des avocats représentant des détenus à inspecter les centres de détention du Service de la sûreté nationale à Djouba. Il a également entrepris d'autres réformes telles que prescrites par la loi, notamment en ce qui concerne les critères de recrutement et les normes de formation.

34. Tout comme l'APLS, le Service de la sûreté nationale fait face à un certain nombre de difficultés, comme l'indiscipline du personnel, le manque de formation adéquate sur la question des droits de l'homme, les qualifications professionnelles, les procédures de recrutement, l'absence d'objectifs et d'une mission clairement définis, et le manque de ressources financières.

G. Service de police

35. La Constitution prévoit la mise place, au niveau national et au niveau des États, d'un service de police professionnel chargé de combattre la criminalité, d'enquêter, de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens. Le Service de police est dirigé par l'Inspecteur général, et les conditions d'emploi sont régies par la loi de 2009 sur le Service de police du Sud-Soudan.

36. Entre 2011 et 2015, avec l'aide de la Police des Nations Unies, le Gouvernement a mis en œuvre le Plan de formation stratégique, qui pose les bases d'un développement institutionnel à long terme visant à améliorer le fonctionnement du Service de police. Dans le cadre de ce plan, 300 agents de la Police des Nations Unies ont été déployés auprès de la Police nationale sud-soudanaise dans l'optique d'un transfert de connaissances et de compétences. La Police des Nations Unies a aussi organisé des modules de formation aux droits de l'homme pour les élèves policiers de l'Académie nationale de police située à Rejaf (Équatoria central). La Police des Nations Unies a dispensé des formations similaires, notamment sur la surveillance des centres de détention, le respect des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le traitement des affaires d'arrestation ou de détention arbitraires, et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants ; elle a aussi donné des cours d'anglais à 5 100 policiers. À la suite de formations organisées par la MINUSS et par d'autres partenaires internationaux, le Gouvernement a instauré des unités spéciales dirigées par des policières chargées de traiter les questions relatives aux femmes et aux enfants, et en particulier les problèmes liés à la violence sexiste. En 2011, le Gouvernement a adopté le Plan de réforme de la police, dont l'objectif principal était de développer et d'améliorer les capacités des policiers et d'élargir leurs activités dans tout le pays.

37. Le Gouvernement n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les pensions des membres de l'APLS qui ont été démobilisés et, en raison des difficultés financières, le Service de police intègre dans ses rangs un nombre de plus en plus élevé de membres de l'Armée populaire. Malheureusement, il s'agit de personnes issues de groupes vulnérables, notamment des femmes et des personnes affaiblies, âgées ou blessées. Le Gouvernement a d'autres défis à relever lors de cette phase de transformation des forces de police, qu'il s'agisse de la composition, de la structure, de l'éducation, de la formation ou du manque de ressources financières. Du fait de ces difficultés, il sollicite une aide technique et financière de la part des partenaires internationaux afin de transformer le corps national de police en force professionnelle. L'assistance technique nécessaire concerne, entre autres, l'alphabétisation, le développement des infrastructures, les compétences en matière d'enquête, ainsi que la formation sur les crimes sexistes et sur les affaires se rapportant aux droits de l'homme.

H. Service pénitentiaire

38. La Constitution prévoit la création, au niveau national et au niveau des États, d'un service pénitentiaire professionnel chargé de gérer, d'entretenir et de faire fonctionner les établissements de détention et de traiter les détenues avec humanité. Les conditions d'emploi du personnel du service pénitentiaire sont régies par la loi de 2011 sur le Service

pénitentiaire du Soudan du Sud. Dès le début, le Gouvernement a entrepris de former le personnel pénitentiaire et d'améliorer les conditions de détention, en réduisant la surpopulation carcérale grâce à la création de cellules séparées pour les hommes, les femmes et les mineurs. Le Gouvernement a également séparé les prévenus des condamnés. De plus, la qualité de la nourriture, les services de santé et le système sanitaire se sont progressivement améliorés dans les prisons.

39. Le Gouvernement a entrepris des efforts de réforme à bas coût afin de réduire le nombre de détentions avant jugement, et a créé une commission nationale des prisons chargée d'élaborer des stratégies pour mettre le système en conformité avec les normes pénitentiaires internationales. Avec l'aide des partenaires internationaux, il a construit deux prisons à Rweto (Équatoria oriental) et dans l'État de Jonglei, rénové plusieurs prisons centrales à Djouba, Wau, Malakal, Rumbek, Aweil, Torit et Yambio, et proposé la construction de nouvelles prisons à Bentiu et Kuajok. Les principaux établissements pénitentiaires sont tous dotés d'un centre de santé comptant au moins un médecin ou un auxiliaire médical. Dans le but d'améliorer les conditions de détention des mineurs, le Gouvernement a attribué au Service pénitentiaire une parcelle située à Djouba afin qu'il y construise un centre de redressement. La construction a cependant été retardée à cause du conflit qu'a connu récemment le pays. Pour favoriser la réadaptation des condamnés, et avec l'aide des partenaires internationaux, le Gouvernement a installé dans les prisons centrales de Djouba, Yambio et Wau des ateliers entièrement équipés pour former les détenus et leur permettre d'acquérir différentes compétences professionnelles.

40. Pendant la période coloniale et jusqu'à son indépendance en 2011, le Soudan du Sud était une région délaissée du Soudan qui possédait un nombre limité d'établissements pénitentiaires. La surpopulation carcérale et le taux élevé d'analphabétisme restent des défis majeurs. La gestion des mineurs, des femmes et des personnes handicapées mentales incarcérées, le manque de moyens de transport, la formation du personnel pénitentiaire, la création de nouvelles infrastructures et institutions, et l'accès aux soins médicaux pour les détenus sont autant de défis que doit relever le Service pénitentiaire. Même si un premier groupe d'agents pénitentiaires ont été formés et ont reçu leur diplôme, des formations supplémentaires ainsi qu'une assistance technique et des ressources financières accrues sont nécessaires pour construire de nouvelles prisons, et ainsi répondre efficacement au problème de la surpopulation qui touche toujours certaines prisons du pays.

V. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Droits fonciers

41. La Constitution dispose que chaque citoyen a le droit d'avoir accès à un logement décent et que l'État élabore des politiques et prend des mesures législatives raisonnables, dans la limite des ressources disponibles, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit. La loi foncière de 2009 fixe un cadre juridique qui régit les questions relatives à l'occupation des terres, régleme la propriété, reconnaît le droit coutumier et les pratiques coutumières applicables aux terres que possèdent les communautés et garantit une indemnisation juste et rapide à toute personne dont le droit d'occupation ou le droit de propriété a été bafoué du fait de l'acquisition de sa terre pour cause d'utilité publique. Conformément à la loi de 2009 sur les autorités locales, la principale institution chargée des questions relatives à la terre dans les communautés rurales est le Conseil des autorités locales.

42. En 2012, le Gouvernement a élaboré une politique nationale du logement dans le cadre de laquelle c'est la ville qui vient à la population et non l'inverse, l'objectif étant d'orienter et de régleme la construction de logements en zone urbaine et en zone rurale

et de mettre en place d'autres services connexes dans l'ensemble du pays. Les règles foncières élaborées par la Commission foncière conformément aux dispositions de la loi foncière de 2009 régissent les questions relatives à la restitution des terres et orientent les tribunaux dans le règlement des litiges fonciers.

43. Pour ce qui est des personnes déplacées, avant le conflit qui a éclaté le 16 décembre 2013, quelque 390 000 personnes déplacées étaient établies en zone urbaine ou sur des terres mises à disposition par les communautés d'accueil. Lorsque les personnes déplacées sont rentrées chez elles après la signature de l'Accord de paix global, elles ont trouvé leurs terres occupées par d'autres personnes. Le conflit amorcé en décembre 2013, qui a causé le déplacement de plusieurs communautés à Djouba, Malakal, Bentiu et Bor, a encore aggravé le problème. Après l'instauration du Gouvernement transitoire d'unité nationale, les personnes déplacées accueillies sur les sites de protection des civils de la MINUSS, à Djouba, ont souhaité rentrer chez elles. En prévision de leur départ, le Gouvernement a chargé le Ministère des affaires humanitaires et de la gestion des catastrophes, en collaboration avec des partenaires internationaux, de s'attaquer aux questions qui se sont posées après la conclusion de l'Accord, notamment le rapatriement, l'aide d'urgence, et la réinstallation et la réadaptation des réfugiés et des déplacés.

44. En outre, le 6 mai 2016, le Gouvernement transitoire d'unité nationale a approuvé les plans d'action chargeant les ministères responsables du secteur de la sécurité de faire en sorte que les maisons ou les parcelles occupées illégalement depuis l'éclatement du conflit, le 16 décembre 2013, soient rendues à leurs propriétaires légitimes. Le Gouvernement transitoire a également chargé le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles d'engager des procédures judiciaires à l'encontre de toute personne soupçonnée de s'être approprié illicitement les terres de personnes déplacées. Les personnes déplacées vivant actuellement sur les sites de protection des civils de la MINUSS établis dans le pays sont la priorité première du Gouvernement, lequel a ordonné aux soldats et aux personnes occupant des maisons appartenant à des personnes déplacées de quitter les lieux. Les personnes déplacées qui souhaitent se réinstaller dans l'endroit de leur choix bénéficieront de l'aide du Gouvernement qui s'acquittera des frais engagés.

45. Pour ce qui est de la restitution des terres, le Gouvernement a mis en place une politique visant à rétablir dans leurs droits les personnes déplacées et rapatriées qui possédaient des terres, pendant le conflit, dans leur communauté d'origine. Le Gouvernement a également décidé qu'aucune personne déplacée ne serait forcée à quitter contre son gré un site de protection des civils ni aucun autre endroit, et que les personnes déplacées désireuses de s'établir de façon permanente dans la communauté où elles ont été accueillies seraient autorisées à le faire et, sous réserve de disponibilités, se verraient attribuer une parcelle pour se construire un logement.

46. Le Gouvernement se heurte à de nombreuses difficultés, notamment celle de la formation des fonctionnaires chargés de mettre un terme à l'appropriation illégale de terres par des personnes en position d'autorité, la corruption dans les services de gestion des terres et les abus de pouvoir de certains fonctionnaires ou chefs traditionnels. Afin d'améliorer l'occupation des terres dans le pays, le Gouvernement sollicite une assistance technique et financière de la part des partenaires internationaux pour mettre en place les capacités nécessaires à l'accueil des personnes déplacées hébergées dans les sites de protection des civils de la MINUSS à Malakal, à Bor, à Bentiu, à Djouba et à Wau. Une fois réinstallées dans leur région d'origine, les personnes déplacées ont besoin d'accéder aux services de base tels que les soins de santé, l'eau, la nourriture et des services d'éducation assurés par des professeurs dûment formés.

B. Protection des civils

47. Conformément à la Constitution, il incombe au premier chef à l'État, à tous les niveaux de gouvernement, d'assurer la sécurité et le bien-être de la population. Étant donné que le pays sort d'une longue guerre civile, la sécurité demeure une préoccupation constante du Gouvernement. Les répercussions des conflits armés qui se poursuivent dans certaines régions du pays continuent de menacer la sécurité des civils et les empêchent d'exercer leurs droits de l'homme. Avec les ressources limitées dont il dispose, le Gouvernement s'emploie actuellement à construire à la fois une nation et un État pour parvenir à un retour à la normale. Malgré la signature de l'Accord de paix global, en 2005, et de l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud, en 2015, il se heurte encore à des problèmes d'insécurité liés aux conflits intercommunautaires, aux activités hostiles menées par des groupes armés rebelles bénéficiant de soutiens étrangers, aux activités criminelles de gangs armés, à l'indiscipline de certains éléments des forces de sécurité et à des vols de bétail récurrents. Ces activités qui alimentent l'insécurité restent un défi dans plusieurs régions du pays puisqu'elles constituent de graves menaces à la sécurité collective et entravent les efforts faits par le Gouvernement pour mettre en place et fournir des services de base aux civils.

48. Le Gouvernement est en train d'adopter des lois définissant le rôle, les fonctions et les pouvoirs du personnel du secteur de la sécurité et instaurant des mécanismes de surveillance et de sanction appropriés, dans le cadre d'une vaste réforme de ce secteur prévue par l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud en vue de combattre les violences commises contre les civils. Des mesures sont prises pour réformer le secteur, notamment l'enregistrement des armes, des mesures de sélection de l'ensemble du personnel de sécurité et le renforcement des capacités, de la discipline et du professionnalisme.

49. S'agissant de la lutte contre la corruption, la Commission de lutte contre la corruption est chargée, conformément à la Constitution, de protéger les biens publics, d'enquêter sur les affaires de corruption et de poursuivre les responsables, et de lutter contre les abus de l'administration publique. Elle a organisé des ateliers d'information et de sensibilisation sur les mécanismes et les processus permettant de combattre la corruption dans le pays. Récemment, en juin 2016, 16 personnes, parmi lesquelles des hauts fonctionnaires, ont été reconnues coupables de corruption par le tribunal de grande instance de Djouba et condamnées à la prison à vie.

50. Le Gouvernement a encore d'énormes difficultés à assurer une protection durable et digne de ce nom aux civils dans le pays. Les besoins humanitaires restent considérables, en particulier dans certaines régions telles que le Jonglei, l'Unité, le Haut-Nil, le Bahr el-Ghazal occidental, le Bahr el-Ghazal septentrional, l'Équatoria occidentale et certaines zones de l'Équatoria central où l'insécurité continue d'entraîner des vagues de déplacements, notamment un afflux de réfugiés soudanais en provenance du Soudan voisin. De ce fait, plus de 90 % de la population des régions touchées par l'insécurité vit en dessous du seuil de pauvreté et fait face à un déficit vivrier.

C. Protection des femmes et des enfants

51. Conformément à la Constitution, les femmes ont droit à la pleine reconnaissance de leur dignité, dans des conditions d'égalité avec les hommes ; elles ont droit à un salaire égal pour un travail égal et elles ont le droit de participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes. À cet égard, la Constitution prévoit que la participation des femmes à la vie publique doit être encouragée et que celles-ci doivent être représentées au moins à hauteur de 25 % au sein des organes législatifs et exécutifs, dans le cadre d'une politique

d'action positive visant à corriger les inégalités engendrées par l'histoire, les coutumes et les traditions. Le Gouvernement a créé un ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale dont la mission est de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des groupes vulnérables, des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins spéciaux. Ce ministère, en collaboration avec les Ministères d'État du développement social et la société civile, veille à ce que les mesures appropriées soient prises pour supprimer ou limiter les injustices et garantir une répartition équitable des ressources. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale a également élaboré un cadre d'action relatif au genre dans lequel s'inscrivent des programmes pour l'ensemble du pays. Ce cadre d'action accorde une place centrale au principe d'intégration des questions de genre, et impose aux institutions publiques et privées de s'employer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables.

52. Soucieux de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, le Gouvernement a adopté plusieurs lois, telles que la loi du Soudan du Sud de 2008 sur l'enfance, et a adhéré à un certain nombre de conventions régionales et internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En outre, il a élaboré une politique nationale du genre (2013), un manuel à l'usage des services publics sur l'intégration des questions de genre et la sensibilisation à ces questions (2013), des directives générales nationales sur la violence sexiste (prévention, protection et réponse) (2014), un plan d'action national de mise en œuvre de la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015-2020) et une politique en faveur des enfants privés de soins parentaux.

53. Depuis l'indépendance du Soudan du Sud, en 2011, de réels progrès ont été faits en ce qui concerne l'égalité de traitement pour les femmes et la promotion, la protection et respect de leurs droits de l'homme. Les femmes jouent désormais un rôle actif dans la société mais le taux élevé d'analphabétisme (entre 84 et 86 %) reste un obstacle majeur à leur participation à la vie publique dans des conditions d'égalité. Des forums pour la paix et la sensibilisation aux questions de genre ont été organisés dans tout le pays sur la base de la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU. En août 2012, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), avec l'appui de la MINUSS, a organisé une formation sur l'intégration des questions de genre. Parallèlement, pour promouvoir l'éducation des filles, l'UNICEF et le Ministère de l'éducation générale ont élaboré et lancé le Plan stratégique national sur l'éducation des filles, qui a été diffusé sur tout le territoire. Avec la collaboration de partenaires internationaux, le Gouvernement organise des actions publiques et fait campagne dans les médias pour accroître le taux de scolarisation des filles.

54. Le Président de la République et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ont signé un engagement visant à prévenir les violences sexuelles contre les femmes et les enfants, notamment en élaborant des lois et en renforçant les lois existantes, en donnant des ordres clairs à tous les membres des forces de défense et de sécurité, en poursuivant les auteurs de violences sexuelles conformément aux normes internationales en la matière et en améliorant la protection de tous les déplacés.

55. La pleine mise en œuvre de la politique d'action positive garantissant la présence de 25 % de femmes dans les institutions, qui est prévue par la Constitution, reste une gageure pour le Gouvernement car le taux d'analphabétisme est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Cet analphabétisme des femmes s'explique par les représentations véhiculées par les coutumes et les traditions et a conduit à une répartition des tâches, une reconnaissance et une valorisation du rôle des femmes dans la société bien particulières.

Cette situation se retrouve dans l'ensemble de la construction sociale – famille, communauté, nation – à travers la religion, l'éducation, la culture et les médias.

56. La persistance des inégalités entre les sexes, des préjugés sexistes et de la discrimination à l'égard des femmes qui se traduisent par des violations systématiques des droits des femmes, y compris par des actes de violence à motivation sexiste tels que l'exploitation sexuelle ou les violences sexuelles, les mariages précoces et forcés des filles et la violence intrafamiliale, reste un problème de taille pour le Gouvernement, qui s'efforce de protéger et de promouvoir les droits de la femme et de l'enfant. Bien que la loi du Soudan du Sud de 2008 sur l'enfance fixe l'âge nubile à 18 ans, beaucoup de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans, en particulier dans les zones rurales où la présence des institutions gouvernementale est limitée.

57. La Politique nationale du genre, le Manuel à l'usage des services publics sur l'intégration des questions de genre et la sensibilisation à ces questions, les Directives générales nationales sur la prévention de la violence sexiste (prévention, protection et réponse), le Plan d'action national de mise en œuvre de la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015-2020) et la Politique en faveur des enfants privés de soins parentaux témoignent des efforts faits par le Gouvernement pour éliminer les coutumes et les traditions néfastes qui placent les femmes en bas de l'échelle sociale. Le Gouvernement a créé 14 unités spéciales de protection dans divers postes de police, à Djouba et dans d'autres grandes villes, pour permettre aux femmes, aux filles et aux enfants de signaler les cas de violence sexiste. En outre, le Gouvernement, en collaboration avec des partenaires internationaux, a mis en place des « espaces dédiés aux femmes » dans le pays pour permettre aux femmes et aux filles de débattre de questions relatives à leur bien-être ou aux formations sur les compétences sociales dont elles ont besoin. Le Gouvernement, avec le soutien financier de plusieurs partenaires internationaux, a versé des subventions aux femmes désireuses de lancer une activité commerciale collective. Avant l'éclatement du conflit, le 16 décembre 2013, le Gouvernement projetait de créer une banque pour les femmes ainsi qu'un fonds spécial pour l'autonomisation des femmes afin de leur donner accès au crédit et à d'autres services financiers.

58. Le manque de fonds, la longue guerre civile et les inégalités persistantes ont eu des répercussions négatives sur la vie de la population, en particulier des femmes, des enfants, des personnes ayant des besoins spéciaux et d'autres groupes vulnérables. Pour supprimer les inégalités, en particulier celles qui touchent les femmes et les enfants, le Gouvernement sollicite un soutien technique et financier auprès de certains partenaires internationaux afin de pouvoir mettre en œuvre ses plans d'action, ses politiques et sa législation.

D. Liberté d'expression et droit d'accès à l'information

59. La Constitution garantit la protection et la promotion de la liberté d'expression et le droit d'accéder à l'information, et consacre la liberté de la presse, y compris le droit de former un parti politique, une association, un syndicat de travailleurs ou un syndicat professionnel ou d'y adhérer. Pour garantir le respect de ces dispositions, le Gouvernement a adopté la loi de 2013 sur la société de radiodiffusion, la loi de 2013 sur l'accès à l'information et la loi de 2013 sur l'Autorité des médias. Il a également créé le Conseil de l'Autorité des médias du Soudan du Sud indépendant en vertu de la loi de 2013 sur l'Autorité des médias, ainsi qu'une commission d'information en vertu de la loi de 2013 sur l'accès à l'information.

60. Vingt-trois stations de radio privées, 12 journaux et revues et 3 chaînes de télévision sont actuellement enregistrés et exercent leurs activités dans le pays. Il convient de mentionner que le Gouvernement autorise les journaux et revues étrangers sur le territoire.

En outre, le pays compte plus de 30 partis politiques et plus de 200 organisations de la société civile qui organisent régulièrement et librement des réunions, sans autorisation préalable du Gouvernement ni ingérence de celui-ci dans leurs activités.

61. Pour promouvoir la transparence et le droit d'accéder à l'information, le Gouvernement, avec le soutien de partenaires internationaux, a créé des institutions indépendantes telles que la Commission des droits de l'homme, la Commission de lutte contre la corruption, la Chambre des doléances publiques et la Commission pour la paix et la réconciliation. Avant l'éclatement du conflit, le 16 décembre 2013, le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour organiser des élections en 2015, conformément à la Constitution, et a approuvé l'organisation d'un recensement national qui devait avoir lieu en 2014. La Commission des élections nationales a été créée en janvier 2013. Afin de mettre en œuvre ces mesures relatives au recensement et aux élections nationales, le Gouvernement a présenté à l'ONU, le 12 février 2013, une demande d'assistance technique, logistique et opérationnelle.

E. Sécurité alimentaire

62. Pour lutter contre le déficit vivrier dans le pays, le Gouvernement a récemment adopté une approche en deux temps – à court et à long terme. Dans le cadre du volet à court terme, il a fourni 11 000 tonnes de sorgho (dura) provenant du consortium de banques. Ce sorgho a été distribué aux États souffrant le plus des déficits vivriers causés par la guerre civile comme suit : 39 % à l'État de Jonglei pour 595 500 personnes déplacées ; 28,69 % à l'État de l'Unité pour 437 600 personnes déplacées ; 16,05 % à l'État du Haut-Nil pour 244 900 personnes déplacées ; 8,22 % à l'État des Lacs pour 125 400 personnes déplacées ; 4,86 % à l'État de l'Équatoria central pour 74 100 personnes déplacées ; 1,02 % à l'État du Bahr el-Ghazal oriental pour 15 600 personnes déplacées ; 0,73 % à l'État de Ouaraab pour 11 100 personnes déplacées ; 1,50 % à l'État de l'Équatoria oriental pour 7 600 personnes déplacées ; 0,14 % à l'État du Bahr el-Ghazal septentrional pour 2 200 personnes déplacées ; 0,31 % à l'État de l'Équatoria occidental pour 4 900 personnes déplacées ; et 0,44 % à la région administrative d'Abyei pour 6 700 personnes déplacées.

63. Il convient de souligner que, si 100 000 déplacés ont trouvé refuge dans les camps de la MINUSS depuis le 16 décembre 2013, 1 525 400 autres déplacés sont actuellement sous la protection du Gouvernement dans différents États du pays. Du sorgho (dura) a été distribué dans les régions difficiles d'accès et les régions touchées, y compris celles qui sont contrôlées par le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition). En tant qu'organisation partenaire, le Programme alimentaire mondial a reçu une aide pour acheminer chaque semaine depuis Kostî, au Soudan, 500 tonnes de nourriture vers différents points du Haut-Nil. Les autorités ont également apporté leur concours au Programme alimentaire mondial pour le parachutage, dans plusieurs points du pays, de nourriture transportée par avion en provenance de Djouba et d'Éthiopie.

64. Dans le cadre du volet à long terme, le Gouvernement a pris les mesures suivantes : achat et distribution de 1 000 tracteurs, de 5 000 charrues à bœufs et d'autres moyens de production agricole ; distribution de semences et variétés améliorées ; formation des fermiers en vue de l'adoption de meilleures pratiques, en ce qui concerne l'élevage et la période après récolte ; promotion des entreprises artisanales reposant sur l'agriculture en vue de garantir une sécurité alimentaire durable aux civils.

65. Malgré les efforts faits par le Gouvernement pour améliorer la sécurité alimentaire dans le pays, la majorité de la population vit encore en-dessous du seuil de pauvreté en raison de la pluviométrie insuffisante, de l'insécurité et du taux de chômage élevé chez les

jeunes. Les personnes les plus touchées par la pauvreté sont les femmes et les enfants originaires des régions qui ont le plus souffert de la guerre civile, les personnes déplacées et les personnes rapatriées.

F. Éducation

66. La Constitution dispose que chacun a le droit à l'éducation et que personne ne peut être privé d'accès à l'éducation en raison d'une discrimination fondée sur la religion, la race, l'origine ethnique, l'état de santé, y compris l'infection au VIH/sida, le sexe ou le handicap. La loi de 2012 sur l'éducation générale fixe le cadre juridique du secteur de l'éducation dans le pays.

67. Le Gouvernement a rendu obligatoire l'enseignement primaire dans l'ensemble du pays et a mis en place un système d'enseignement parallèle qui propose des formations de base accélérées pour adultes, un programme d'écoles communautaires réservées aux filles, un programme d'enseignement pour les communautés pastorales et des cours d'anglais intensifs pour les enfants qui ont quitté l'armée ou des milices opérant dans le pays. Une fois démobilisés, ces enfants sont soumis à une évaluation et peuvent suivre les programmes de formation disponibles en fonction de leurs besoins. Les enfants démobilisés de 17 ou 18 ans qui ne sont jamais allés à l'école suivent des programmes de formation professionnelle et d'acquisition de compétences pratiques.

68. Préoccupé par la situation des élèves dont la scolarité a été interrompue par les événements du 16 décembre 2013, en particulier dans les États de Jonglei, de l'Unité et du Haut-Nil, le Gouvernement a pris des mesures pour qu'ils puissent passer leur certificat de fin d'études secondaires à Bentiu (Unité), à Malakal, Maban et Melut et sur le site de la MINUSS (Haut-Nil), à Bor (Jonglei), à Aweiral (Lacs) et à Grand Pibor. Certains élèves de l'État de Jonglei ont également passé leurs examens à Djouba (Équatoria central), ce qui porte à 1 090 le nombre total d'élèves qui ont passé les épreuves du certificat de fin d'études secondaires du Soudan du Sud. Parallèlement, plus de 2 800 étudiants de l'Université du Haut-Nil et de l'université Dr. John Garang Memorial ont pu terminer leur année universitaire à Djouba (Équatoria central). Le Gouvernement a également autorisé ces deux universités à continuer de dispenser leur enseignement à Djouba jusqu'au retour durable de la paix et de la stabilité dans les États du Haut-Nil et de Jonglei. Avec l'amélioration des conditions de sécurité dans le Jonglei, l'université Dr. John Garang Memorial a réintégré son campus d'origine, à Bor.

69. Avant la signature de l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud, le Gouvernement a créé une commission de haut niveau composée de l'armée, de la MINUSS et de l'UNICEF chargée de vérifier si les écoles étaient occupées par des membres des forces organisées. Cette commission a découvert que, dans les régions qui se trouvaient alors sous le contrôle du Gouvernement, l'armée avait investi certaines écoles situées dans des zones reculées. Les occupants ont reçu l'ordre de quitter les lieux. Entre juin 2014 et avril 2015, les 29 écoles dans lesquelles la Commission avait trouvé des occupants de l'armée ou d'autres membres de forces organisées dans les États des Lacs, de l'Équatoria central, de l'Équatoria oriental, du Haut-Nil, de l'Unité et de Jonglei ont toutes été évacuées.

70. Pour promouvoir le respect des droits de l'homme, le Gouvernement, conjointement avec la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud et le Ministère de l'éducation générale, a élaboré un document d'orientation visant à intégrer les droits de l'homme dans le programme scolaire. En juillet 2015, il a signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles avec la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, ce qui témoigne de sa volonté de protéger l'éducation en temps de conflit armé.

71. Le Gouvernement a financé et facilité la construction de nouvelles écoles et la reconstruction des écoles touchées par la guerre civile entre le Nord et le Sud.

VI. Réalisations

Paix et réconciliation

72. Avant la flambée de violence du 16 décembre 2013, le Gouvernement a adopté la loi de 2012 sur la Commission pour la paix et la réconciliation. Il s'agit d'une commission indépendante chargée de promouvoir la paix entre les citoyens et de consolider la paix annoncée par l'Accord de paix global et l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud. Soucieux d'engager un processus global de réconciliation et d'apaisement à l'échelle nationale, le Gouvernement a créé le Comité pour la paix et la réconciliation. Il a également gracié certains groupes armés qui avaient pris les armes contre l'État.

73. Pour lutter contre les violences inter et intracommunautaires, le Gouvernement a tenu, en mars 2015, dans l'État des Lacs, une conférence à laquelle ont participé tous les chefs traditionnels, les autorités de chaque État, les membres de l'Assemblée d'État de l'État des Lacs, les membres de l'Assemblée nationale représentant l'État des Lacs et des responsables d'autres partis politiques ainsi que des représentants de la société civile. La conférence a permis de mettre en évidence les causes profondes des conflits inter et intracommunautaires et de trouver des solutions.

74. Une conférence semblable organisée dans l'État de l'Équatoria oriental a été l'occasion de recenser les conflits inter et intracommunautaires, de dialoguer et de trouver des solutions. Ces deux conférences s'inscrivent dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement pour mettre en œuvre le système de justice traditionnelle. Une loi portant création d'une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement doit être adoptée par le Gouvernement transitoire d'unité nationale, conformément au chapitre 5 de l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud qui porte sur la justice transitionnelle, l'obligation d'assumer la responsabilité de ses actes, la réconciliation et l'apaisement. Tout comité existant visant l'apaisement, la paix et la réconciliation à l'échelle nationale et la plateforme nationale pour la paix et la réconciliation devront transférer leurs dossiers ou leurs archives à la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement. Celle-ci aura pour mission de recommander des processus et des mécanismes permettant aux victimes d'exercer pleinement leurs droits de recours, y compris s'agissant de mesures de réparation et d'indemnisation. Elle sera également chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, les manquements au principe de la primauté du droit et les abus de pouvoir dont aura été victime toute personne au Soudan du Sud. Cependant, le Gouvernement transitoire d'unité nationale rencontre différentes difficultés pour mener à bien sa mission au titre de l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud, du fait du manque de ressources et de la flambée de violence qu'a connue Djouba entre le 7 et le 11 juillet 2016.

VII. Difficultés rencontrées dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme

75. Le Soudan du Sud se heurte à d'énormes difficultés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, parmi lesquelles l'insécurité, la pauvreté et le manque de ressources financières pour créer des institutions solides et apporter son soutien aux institutions nationales des droits de l'homme existantes. Compte tenu de la fragilité

actuelle du pays, il est devenu difficile d'élaborer des stratégies et des programmes adaptés en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

76. À ces difficultés s'ajoute le retard pris dans le développement des institutions gouvernementales essentielles, et notamment dans le renforcement des capacités des fonctionnaires. Le Gouvernement est actuellement entièrement occupé à la construction du nouvel État qu'est le Soudan du Sud, et les questions de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays sont devenues une priorité parmi d'autres. Promouvoir et protéger les droits de l'homme est toujours une mission périlleuse dans un État qui sort d'un conflit, comme c'est le cas du Soudan du Sud. Le pays a donc particulièrement besoin du soutien de la communauté internationale dans ce domaine.

VIII. Demande de renforcement des capacités et d'assistance technique

77. Le Gouvernement de la République du Soudan du Sud sollicite un appui dans les domaines suivants :

- a) Assistance technique en matière de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier à l'intention de l'armée nationale et d'autres forces organisées ;
- b) Renforcement des capacités sur les questions relatives aux droits de l'homme à l'intention du personnel judiciaire, des procureurs et des enquêteurs pour qu'ils soient à même de fournir des services appropriés ;
- c) Construction de tribunaux, d'établissements pénitentiaires, de postes de police et d'autres infrastructures pertinentes pour l'application des lois ;
- d) Appui technique au Gouvernement transitoire d'unité nationale afin d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit dans la République du Soudan du Sud ;
- e) Appui renforcé pour la fourniture de services aux personnes déplacées ou rapatriées ;
- f) Assistance pour la mise en conformité des lois coutumières avec les lois statutaires ;
- g) Aide à l'émancipation économique des femmes, notamment pour encourager celles-ci à posséder des terres ;
- h) Aide à l'autonomisation sociale des femmes, en les amenant à jouer un rôle effectif dans la lutte contre le mariage des enfants et contre la pratique qui consiste à recevoir en héritage la veuve d'un parent défunt.